

Convention d'Objectifs et de Moyens – Année 2019-2020

Actions développées par la Maison Pour Tous dans le cadre
de ses activités culturelles, sportives et de loisirs

ENTRE Le Syndicat Intercommunal Murois (SIM), ci-après dénommé **LE SIM**, représenté par son Président,
Monsieur Jean-Pierre TALUT, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 7 mai 2014

D'une part,

ET L'Association Loi 1901 "Maison Pour Tous", ci-après dénommée **LA MPT**, représentée par son Président,
Monsieur Lionel NILLY dûment habilité par une délibération du Conseil d'Administration du 26 novembre
2013

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

La Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (art. 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi que l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (art. 6) portant simplification des libéralités consenties aux associations et autres organismes et le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 (art. 1) relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques précisent :

- que l'attribution d'une subvention supérieure à 23.000 € doit obligatoirement s'accompagner de la signature d'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée (art. 10 al. 3) ;
- que le bénéficiaire de la subvention doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention (art. 10 al. 4) ;

C'est dans ce cadre que le présent document s'entend, permettant de déterminer les droits et obligations de chacune des parties signataires.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU

Préambule

Considérant le projet initié est conçu par l'association (projet associatif joint en annexe).
Considérant que l'action présentée par l'association, détaillée dans la présente convention, participe à la politique du territoire en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire.
Considérant que le SIM accompagne le mouvement associatif intercommunal participant à la dynamisation du territoire avec un impact positif sur les publics.

Article 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles LE SIM fixe le cadre et les objectifs de LA MPT pour faciliter l'accès aux sports, à la culture et aux activités de loisirs pour tous au travers de diverses activités :

- Favoriser l'épanouissement des enfants en développant notamment des actions socio-éducatives et citoyennes dans le respect des politiques jeunesse des communes ;
- Créer du lien social et organiser des rencontres avec de la mixité sociale et intergénérationnelles ;
- Assurer, en partenariat avec les services des communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure, des animations sportives, culturelles et de loisirs se déroulant sur le territoire intercommunal ;
- Participer à l'initiation aux pratiques sportives et culturelles avec la mise en place d'une politique tarifaire adaptée et cohérente avec le territoire ;

- Soutenir et prioriser les activités encadrées par des bénévoles ;
- Prioriser l'accès aux Murois et aux Laurentinois ;
- Respecter les engagements de chacun dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ;
- Initier un dispositif de soutien à l'initiative des jeunes des communes de St Bonnet de Mure et St Laurent de Mure.

Article 2 Droits du SIM

Les droits du SIM sont :

- **de faire contrôler**, par ses agents, l'utilisation des subventions reçues, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables. Ce contrôle se réalisera sur place et sur pièce, les éléments devant être tenu à la disposition du SIM, ou de tout prestataire extérieur dans le cadre d'un audit. LA MPT en sera avertie une semaine à l'avance ;
- **de donner pour avis**, avant diffusion auprès des tiers, **la maquette portant sur les documents listés ci-après (mémento, bulletin et document de présentation des activités)** annonçant les activités développées par LA MPT telles que prévues à l'article 1. LE SIM pourra émettre des propositions sur la présentation.

L'ensemble des documents – maquette, bulletin, mémento, etc. – doit être adressé à Monsieur le Président, ainsi qu'à la direction générale des services du SIM.

Article 3 Obligations du SIM

Pour aider l'association à poursuivre les objectifs partagés, et sous la condition expresse qu'elle remplisse toutes les clauses de la présente convention, Le SIM lui apporte un soutien matériel et financier. Cette subvention s'inscrit dans les orientations définies par le SIM et les communes membres et présente l'intérêt intercommunal et communal suivant :

- Agir sur le développement des territoires : animations locales, actions diversifiées à l'échelle du territoire intercommunal, développement culturel, accueil des publics ;
- Être un lieu de rencontre, d'échanges, d'information et de réflexion permettant aux habitants de participer à la vie sociale et culturelle ;
- Soutenir le tissu associatif et ses actions favorisant la participation citoyenne, la mixité sociale et le bénévolat ;
- Développer des actions socio-éducatives, sportives, culturelles, de loisir visant à favoriser l'épanouissement des personnes ;
- Développer des actions en direction des jeunes permettant de développer leur autonomie, leur initiative et de renforcer l'accompagnement de leurs projets ;
- Participer à la continuité de l'action éducative des acteurs de terrain et mettre en cohérence les différentes actions éducatives.

Article 3.1 Définition et modalités de versement du concours financier

Les différentes missions de LA MPT sont regroupées comme suit :

- Action culturelle et socioculturelle : La Maison Pour Tous a pour rôle l'organisation d'activités socio-éducatives et de loisirs les plus divers, tels que les activités d'expression manuelles, artistiques, sportives, linguistiques, scientifiques...
- Action jeunesse : La Maison Pour Tous a pour mission l'accueil des jeunes et l'organisation d'activités pour et avec les jeunes dans les locaux de la MPT ou à l'extérieur. Dans ce domaine, ses actions et ses propositions s'inscrivent dans un cadre partenarial avec le SIM et/ou les communes membres, notamment en ce qui concerne l'ALSH et les chantiers jeunes. La MPT est attentive à l'accueil de toutes les populations jeunes. Elle s'inscrit dans une démarche d'éducation à la citoyenneté et permet l'expression de sensibilité propre à ce public dans les domaines culturels ou autres.

La subvention pour la mise en application de la politique associative et de la politique jeunesse sera versée comme suit :

- Un versement au mois d'avril ;
- Un versement au mois de juillet ;
- Un versement au mois de septembre.

Le montant de la subvention sera fixé par délibération du comité syndical, simultanément au vote du budget primitif du SIM. Un extrait du registre des délibérations sera remis à la MPT.

Cette subvention permet au SIM de participer aux charges de fonctionnement liées principalement aux personnels permanents salariés par LA MPT. Pour information, actuellement la MPT embauche :

- Un directeur associatif à temps non complet : 35H / semaine
- Deux animateurs à temps complet : 35H / semaine
- Une comptable à temps non complet : 7H / semaine
- Une secrétaire à temps non complet : 33H30 / semaine.

Les acomptes seront versés sur le compte bancaire suivant :

Identification Nationale de Compte Bancaire (RIB / RIP / RICE)

Code bancaire	Indicatif	N° de compte	Clé
10278	07361	00011335740	46
Domiciliation	Titulaire	IBAN	
CCM ST BONNET DE MURE	Maison Pour Tous	FR7610278073610001133574046	

Article 3.2 Mise à disposition de moyens annexes

De convention entre les parties :

LE SIM met à disposition de LA MPT les locaux dont la liste est déterminée exhaustivement ci-dessous :

- locaux ayant vocation de bureaux :
 - siège de l'association : Maison Pour Tous, 1 rue André Malraux
- salles d'activités avec l'équipement adapté :
 - Salles dédiées aux activités à la Maison Pour Tous
 - Gymnase et salle annexe de l'Espace Malraux
 - Salle d'escalade de l'Espace Malraux
- autres moyens matériel :
 - Les véhicules du SIM, sous réserve d'une convention

LA MPT doit utiliser les biens qui lui sont remis aux seules fins de l'accomplissement de l'activité telle que définie dans la présente convention. Les locaux sis 1 rue André Malraux sont mis à disposition exclusivement de la MPT qui en a la qualité d'exploitant principal au sens de la sécurité des établissements accueillant du public. Il est interdit à la MPT de sous louer ou de prêter à titre gracieux à d'autres associations le bien mis à disposition. Ce bâtiment pourra être réquisitionné en cas de force majeure par le SIM. Enfin LA MPT devra fournir une attestation d'assurance en cours de validité pour l'occupation de ces locaux.

LE SIM s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'entretien et la maintenance des bâtiments, aux charges relatives aux fluides, aux installations techniques et vérifications réglementaires. Il apportera l'aide de ses services techniques.

LA MPT s'engage à signaler par mail au SIM tous les dysfonctionnements (électrique, chauffage, alarme, etc.) constatés dans le bâtiment dans les plus brefs délais. De plus, seul le SIM est autorisé à effectuer des travaux à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Aucune entreprise ne peut intervenir sans son accord préalable.

LE SIM ne met pas à disposition de LA MPT de matériels, à l'exception du matériel spécifique installé dans les locaux mis à disposition de l'Association pour ses activités. Si tel devait être le cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

LE SIM ne met pas à disposition de LA MPT de personnels. Si tel devait être le cas, un avenant à la présente convention devra être signé.

Article 4 Droit de LA MPT

Le droit de LA MPT est :

- **de se voir apporter toute information**, conseil ou recommandation pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention par les services intercommunaux et communaux ;
- **d'être consulté**, pour avis, en amont de toute prise de décision impactant la MPT.

Article 5 Obligations de LA MPT

Les obligations de LA MPT sont :

- d'adresser au SIM le Bilan et le Compte de Résultat détaillés du dernier exercice clos – qui débute le 1^{er} septembre « n » pour s'achever le 31 août « n+1 » -, certifiés conformes, au plus tard le 30 NOVEMBRE de l'année en cours et faisant suite à la date d'arrêt des comptes par un cabinet d'expertise ou par un commissaire aux comptes choisi par l'Association ;
- d'annexer à ces éléments financiers un bilan qualitatif et quantitatif de chacune des actions subventionnées telles que listées dans l'article 1 ;
- de permettre au SIM d'avoir communication des documents afférents à son fonctionnement administratif, techniques et juridiques ;
- d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à tenir une comptabilité rigoureuse, en partie double. La structure budgétaire et comptable de l'association devra permettre d'individualiser au moyen d'une comptabilité analytique les actions subventionnées par le Syndicat, en regard du total des financements qui leur seront affectés ;
- de s'interdire la redistribution des fonds publics à d'autres associations, sociétés, œuvres, collectivités privées ;
- de s'obliger à la plus grande vigilance sur les dépenses relatives aux frais généraux, aux frais de déplacements, aux avantages en nature (véhicules...) pouvant être servis aux dirigeants et au personnel et porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures (consommations énergétiques : électricité, fluides, etc.) ;
- de rechercher par ses propres moyens des recettes propres aussi importantes que possible ;
- de restituer au SIM les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée, conformément au Décret du 30 juin 1934 ;
- d'appliquer les réglementations de caractère social et notamment celles relatives au cumul des retraites, des rémunérations et des fonctions et à être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et réglementaires en matière d'embauche de personnel ;
- faciliter à tout moment la vérification par les cocontractants de l'application de la convention notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables. À cet effet, conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par les collectivités cocontractantes ou leurs mandataires désignés à cette fin ;
- respecter des impératifs de qualité en matière d'animation et s'assurer que les personnes soient dûment formées et qualifiées, suivant la réglementation en vigueur ;
- établir un plan d'action pour le projet associatif ;
- fournir tous les documents nécessaires à l'évaluation du respect du CEJ ;
- répondre aux objectifs du CEJ et veiller à l'optimisation du taux de fréquentation en fonction des exigences de la CAF ;
- établir un listing des adhérents avec domiciles des personnes ;
- développer l'accès aux activités pour les habitants du territoire intercommunal ;
- réaliser des activités conformes aux volontés inscrites dans l'annexe politique jeunesse.

Article 6 Détermination du programme des activités de LA MPT

LA MPT devra déterminer son programme d'activités dans le respect des objectifs établis dans la présente convention.

Article 7 Présence du logo du SIM

Afin d'attester de l'aide significative que LE SIM apporte à LA MPT, les documents généraux d'information (mémento, bulletin et document de présentation des activités) liés aux activités entrant dans le cadre de celles définies à l'article 1 devront obligatoirement :

- faire apparaître le logo du SIM ;
- mentionner en caractères lisibles la phrase suivante "**Activités culturelles et sportives en partenariat et avec le soutien financier du SIM et des Communes de St Bonnet de Mure et Saint Laurent de Mure**" ;

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'avis du SIM est obligatoire préalablement à l'édition des supports de communication.

Article 8 Suivi des engagements et évaluation de la convention

LE SIM procède à l'évaluation annuelle des projets qu'il soutient, dans le cadre d'une démarche partagée avec la constitution d'une commission mixte appelée « Comité de Pilotage ». Celle-ci permet de participer à la réflexion globale, de partager les orientations des parties signataires, ainsi que d'analyser les moyens mis en œuvre conjointement et de procéder à l'évaluation des missions conduites. Elle examine les conditions de l'action de la Maison pour Tous.

L'évaluation porte sur 2 volets :

- La mise en cohérence entre les propositions d'actions de LA MPT et les objectifs fixés dans la convention.
- L'écart entre les projets validés par LA MPT et les collectivités d'une part et la réalisation de ces projets d'autre part.

L'évaluation est effectuée, suite à la communication préalable d'un bilan rédigé par LA MPT, lors d'un Comité de Pilotage convoqué à l'initiative conjointe du Président du SIM ou de son représentant et du Président de la MPT ou de son représentant.

Il est composé :

- du Président du Syndicat Intercommunal Murois ou son représentant
- du Président de la Maison Pour Tous ou son représentant
- des Maires des deux communes ou de leurs représentants.

Chaque membre pourra être accompagné d'un autre élu et/ou d'un professionnel de sa structure en compétence sur le suivi de ce partenariat.

Les convocations et secrétariat des réunions seront pris en charge par le partenaire qui accueillera la réunion. Et la détermination du lieu se fera de manière alternée entre les structures représentées.

Rythme :

- Une réunion de bilan annuel en novembre, pour faire le bilan définitif de la saison passée (calendrier scolaire) et échanger sur les projets à venir.
- Une réunion intermédiaire en mai/juin pour évoquer la saison passée, les actions de fin de saison et les projets ou enjeux importants de la saison à venir.

Les décisions prises par le comité de pilotage feront l'objet d'un compte-rendu qui aura valeur contractuelle et sera validé par l'ensemble des membres.

Un Comité technique sera créé pour préparer les documents nécessaires au travail du comité de pilotage. Il se compose des professionnels du SIM, des communes et de LA MPT. Il se réunira autant de fois que nécessaire.

En parallèle à ces réunions LA MPT s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par LE SIM de la réalisation des missions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par LE SIM, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Article 9 Conditions de résiliation de la présente convention

Article 9.1 A l'initiative du SIM

En cas d'inobservation de l'une des clauses contenues dans les articles 2, 5, 6, 7 et, la présente convention pourra être résiliée. Cette résiliation prendra effet 90 jours après la réception par LA MPT de la lettre recommandée avec avis de réception ou de l'acte extra-judiciaire. LE SIM doit obligatoirement exposer la raison de la résiliation.

De même, LE SIM peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention en cas de non-exécution des articles susvisés.

En cas de suppression de l'objet même de la convention, tel qu'il est décrit à l'article 1, la présente convention s'éteindra purement et simplement.

Article 9.2 A l'initiative de LA MPT

En cas d'inobservation de l'une des clauses contenues dans les articles 3.1 à 3.2, la présente convention pourra être résiliée. Cette résiliation prendra effet 30 jours après la réception par LE SIM de la lettre recommandée avec avis de réception ou de l'acte extra-judiciaire.

Article 9.3 En cas de force majeure

Si pour des raisons de force majeure dûment justifiées, les actions prévues à l'article 1 se trouvaient annulées partiellement ou en totalité, la présente convention serait résiliée de plein droit, sans indemnité.

Sous cette condition, LA MPT s'engage à reverser au SIM les sommes indûment perçues non susceptibles d'être considérées comme correspondant à un « service fait ».

Article 10 Date d'effet et durée de la présente convention

Les parties contractantes conviennent que la date d'effet de la présente convention est fixée au PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF.

La présente convention cessera de produire ses effets au TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT, sauf à être résiliée dans les conditions décrites aux articles 9.1, 9.2 et 9.3.

Fait sur SIX pages en QUATRE exemplaires originaux à ST LAURENT DE MURE le 20/12/2018 dont un restera à AU SIM, un à LA MPT et un à chaque commune.

Pour LA MPT
agissant en qualité de Président
Monsieur Lionel NILLY
(mention manuscrite « bon pour accord »
et paraphe sur chaque page)

Pour LE SIM
agissant en qualité de Président
Monsieur Jean-Pierre TALUT
(mention manuscrite « bon pour accord »
et paraphe sur chaque page)

